



Recueil officiel des lois fédérales

N° 22 6 juin 1995

- 1442 Exécution des jugements civils. Concordat
- 1443 Coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité. AF
- 1445 Impôt fédéral direct (LIFD). LF
- 1449 Impôt fédéral direct (LIFD) et harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). LF
- 1451 Reconstitution de la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international. AF
- 1452 Errata: Ordonnance sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels

Concordat sur l'exécution des jugements civils

RS 276

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Uri	24 mars 1994	6 juin 1995

La liste des autorités d'exécution est complétée comme il suit:

Uri

Landgerichtspräsident

6 juin 1995

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} juin 1995):

Lucerne	RO 1979	9
Uri	RO 1995	1442
Schwyz	RO 1979	9
Unterwald-le-Haut	RO 1978	831
Unterwald-le-Bas	RO 1993	392
Glaris	RO 1979	968
Zoug	RO 1981	983
Fribourg	RO 1978	831
Soleure	RO 1979	812
Bâle-Ville	RO 1989	2408
Bâle-Campagne	RO 1980	1631
Schaffhouse	RO 1979	174
Grisons	RO 1988	162
Thurgovie	RO 1989	171
Vaud	RO 1978	1156
Valais	RO 1981	1726
Neuchâtel	RO 1981	1605
Genève	RO 1981	932
Jura	RO 1993	392

RS37566

Arrêté fédéral concernant la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité

Modification du 16 décembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message complémentaire du Conseil fédéral du 24 mai 1994¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 22 mars 1991²⁾ relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité est modifié comme suit:

Art. 5, 4^e al.

⁴ La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 décembre 2000.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 9 juillet 1998.

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

¹⁾ FF 1994 III 1429

²⁾ RS 414.51

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 27 mars 1995 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 9 juillet 1998.

28 mars 1995

Chancellerie fédérale

N36964



¹⁾ FF 1994 V 1119

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

(LIFD)

(Art. 20, 1^{er} al., let. a et art. 205a)

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1993¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990²⁾ sur l'impôt fédéral direct est modifiée
comme suit:

Art. 20, 1^{er} al., let. a

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- a. Les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré a accompli sa 60^e année et en fonction d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans. Dans ce cas, la prestation est exonérée;

Art. 205a Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique conclues avant la fin de 1993

Les rendements des assurances de capitaux selon l'article 20, 1^{er} alinéa, lettre a, qui ont été conclues avant le 1^{er} janvier 1994 demeurent exonérés dans la mesure où, au moment où l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans ou que l'assuré a accompli sa 60^e année.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

¹⁾ FF 1993 I 1120

²⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

17 janvier 1995

Chancellerie fédérale

35827

¹⁾ FF 1994 III 1848

**Rectifications rédactionnelles du texte de la votation finale
du 14 décembre 1990***Art. 39, 2^e al., deuxième phrase*

² . . . Est déterminant le niveau de l'indice une année avant le début de la période fiscale, la première fois au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 64, 2^e al., deuxième phrase

² . . . Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable.

Art. 106, 2^e al.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 127, 1^{er} al., let. c

c. Ne concerne que le texte italien.

Art. 140, 1^{er} al., première phrase

¹ Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. . . .

Art. 177, 1^{er} et 2^e al.

¹ Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

² L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Art. 184, 2^e al., première phrase

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 177. . . .

Art. 186, 1^{er} al.

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 175 à 177, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.

Art. 215, 2^e al., deuxième phrase

² . . . Est déterminant l'indice en vigueur au début de la période fiscale.

35827

**Loi fédérale
sur l'impôt fédéral direct**

(LIFD)
(Art. 75)

**Loi fédérale
sur l'harmonisation des impôts directs des cantons
et des communes**

(LHID)
(Art. 29 et 29a)

Modification du 7 octobre 1994

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 février 1994¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990²⁾ sur l'impôt fédéral direct est modifiée
comme suit:

Art. 75 Capital propre dissimulé

Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives
est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement
assimilable au capital propre.

II

La loi fédérale du 14 décembre 1990³⁾ sur l'harmonisation des impôts directs des
cantons et des communes est modifiée comme suit:

Art. 29, titre médian, et 3^e al.

Objet de l'impôt; en général

³ *Abrogé*

¹⁾ FF 1994 II 353

²⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

³⁾ RS 642.14

Art. 29a Objet de l'impôt; capital propre dissimulé

Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre III, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

17 janvier 1995

Chancellerie fédérale

N36595

¹⁾ FF 1994 III 1846

Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

du 13 décembre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 8 et 39 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

La déclaration tacite du Conseil fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international de 1962, modifiés en 1983, pour une nouvelle période de cinq ans, expirant le 25 décembre 1998, est approuvée.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 6 décembre 1993

La présidente: Gret Haller
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1993

Le président: Jagmetti
Le secrétaire: Lanz

N36224

RS 941.151.2

¹⁾ FF 1993 III 585

Errata

Ordonnance sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels

Modification du 11 janvier 1995 (RO 1995 1063)

Chiffre II

Au lieu de:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Lire:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1995.

25 avril 1995

Chancellerie fédérale

R37509

AS-1995-22 vom 06.06.1995 (S. 1441-1452)

RO-1995-22 du 06.06.1995 (p. 1441-1452)

RU-1995-22 del 06.06.1995 (p. 1441-1452)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Datum	06.06.1995
Date	
Data	
Seite	1441-1452
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 318

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.